

# Rapport d'activités

## Conseil des Musées et des autres Institutions muséales

### Exercice 2013

## Champs de compétences du Conseil des musées et des autres institutions muséales

Le Conseil donne les avis prévus par le décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales, ainsi que sur toutes les questions relatives à la politique des musées et des autres institutions muséales <sup>1</sup>.

### •• I. Nombre de dossiers examinés en 2013 : 23 demandes

<b>Catégorie A</b>		
1	Bruxelles	La Fonderie
2	Lessines	Hôpital Notre-Dame à la Rose
3	Namur	Musée des Arts anciens du Namurois
<b>Catégorie B</b>		
1	Bruxelles	Art & Marges Musée
2	Bruxelles	Maison d'Erasmus
3	Liège	Musée des Transports en Commun au Pays de Liège
<b>Catégorie C</b>		
1	Bruxelles	Aquarium
2	La Louvière	Musée de la Mine « Robert Pourbaix »
3	Spa	Musées de la Ville d'Eaux
4	Vieuxville	Musée archéologique de Logne
<b>Institutions muséales</b>		
1	Liège	Musée liégeois du Luminaire
2	Liège	Musée Grétry
3	Tournai	Trésor de la Cathédrale
<b>Mises en conformité</b>		
1	Bruxelles	Musée du Jouet
2	"	Musée national de la Résistance
3	"	Muséum de Zoologie et d'Anthropologie de l'ULB
4	Hélécine	Musée Armand Pellegrin
5	Liège	Musée d'Ansembourg
6	Namur	Musée africain de Namur
	Verviers	Musées communaux
7	Wépion	Musée de la Fraise
<b>Créations</b>		
1	Bruxelles	Maison Bédart
2	Mons	ScienceEchos

<sup>1</sup> Art. 15 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel (A. Gt 23-06-2006 - M.B. 27-09-2006).

**•• II. Avis rendus par le Conseil – Décisions de la Ministre**

<b>DEMANDES DE RECONNAISSANCE / CREATION – 2013</b>					
<b>DENOMINATION</b>	<b>STATUT PRECEDENT</b>	<b>STATUT DEMANDE</b>	<b>AVIS CONSEIL</b>	<b>DECISION MINISTRE</b>	<b>MONTANT OCTROYE</b>
<b>Catégorie A</b>					
Bruxelles – La Fonderie	MEC	A	A	A	353.448
Lessines – Hôpital Notre-Dame à la Rose	B	A	A	A	250.000
<b>Catégorie B</b>					
Liège – Musée des Transports en Commun au Pays de Liège	MEC	B	B	B	70.000
<b>Catégorie C</b>					
Bruxelles - Aquarium	MEC	C	Négatif	<b>MEC 1 an</b>	20.000
La Louvière – Musée de la Mine Robert Pourbaix	Nouveau	C	IM	<b>IM</b>	7.500
Vieuxville – Musée archéologique de Logne	Nouveau	C	C	<b>C</b>	20.000
<b>Institution muséale</b>					
Liège – Musée liégeois du Luminaire	Nouveau	IM	Négatif	<b>Refus</b>	0
Liège – Musée Grétry	Nouveau	IM	IM	<b>IM</b>	7.500
Tournai – Trésor de la Cathédrale	Nouveau	IM	IM	<b>IM</b>	7.500
<b>Mises en conformité</b>					
Bruxelles – Muséum de Zoologie et d'Anthropologie de l'ULB	Refus C 2012	MEC	Négatif	<b>MEC 2 ans</b>	20.000
Liège – Musée d'Ansembourg	Nouveau	MEC	Négatif	<b>Refus</b>	0
Namur – Musée africain de Namur	Nouveau	MEC	Négatif	<b>MEC 2 ans</b>	20.000
Wépion – Musée de la Fraîse	Nouveau	MEC	MEC	<b>MEC 3 ans</b>	20.000
<b>Créations</b>					
Bruxelles - Maison Béjart	Refus 2012	Création	Création	<b>Création</b>	25.000
Mons - ScienceÉchos	Nouveau	Création	Création	<b>Création</b>	25.000

<b>DEMANDES DE RENOUVELLEMENT 2014-2017</b>					
<b>Catégorie A</b>					
Namur – Musée des Arts anciens du Namurois	A	A	A	A	250.000
<b>Catégorie B</b>					
Bruxelles – Art & Marges Musée	B	B	B	<b>B</b>	100.000
Bruxelles – Maison d’Érasme	B	B	B	<b>B</b>	70.000
<b>Catégorie C</b>					
Spa – Musées de la Ville d’Eaux	C	C	C	<b>C</b>	20.000
<b>Mises en conformité</b>					
Bruxelles - Musée du Jouet	MEC	Prolongation MEC 2 ans	Négatif	<b>Refus</b>	0
Bruxelles – Musée national de la Résistance	MEC	Prolongation MEC 2 ans	Négatif	<b>MEC 2 ans</b>	20.000
Hélécine – Musée Armand Pellegrin	MEC	Prolongation MEC 2 ans	MEC 2 ans	<b>Mec 2 ans</b>	20.000
Verviers – Musées communaux	MEC	Prolongation MEC 2 ans	MEC 2 ans	<b>Mec 2 ans</b>	20.000

### III. Grille d'analyse

<b>Grille d'analyse des dossiers de reconnaissance des musées</b>			
<b>I Conditions fixées par l'article 4 du décret du 17 juillet 2002 tel que modifié par le décret du 3 mai 2012</b>			
<b>Ces conditions sont remplies ou non, moyennant les dérogations prévues par le décret</b>			
<b>I 1</b>	1° géré par une personne morale, sans but lucratif, de droit public ou privé		
<b>I 2</b>	2° comptabilité distincte		
<b>I 3</b>	3° bâtiment : le M. est propriétaire ou jouissance pour minimum 15 ans		
<b>I 4</b>	4° pas de pièces acquises de manière illicite et respect des droits de l'homme		
<b>I 5</b>	5° accorder la gratuité à tous visiteurs le 1 <sup>er</sup> dimanche du mois dès l'entrée en vigueur de la reconnaissance		
<b>II Critères fixés par l'Arrêté du 22 décembre 2006 tel que modifié par l'arrêté du 7 juin 2012</b>			
<b>Critères évalués selon 5 classes : A = excellent ; B = bon ; C = moyen, avec lacunes ; D = passable avec des lacunes importantes ; E = totalement non rempli</b>			
	<i>catégorie A</i>	<i>catégorie B</i>	<i>catégorie C</i>
<b>Relatifs à la collection</b>			
<b>II 1</b>	Cohérence et pérennité (=art. 5,1°)	X	X
<b>II 2</b>	Politique de gestion (=art. 5,3°)	X	X
<b>II 3</b>	Inventaire informatisé	complet (=art. 6,1°)	Complet (=art. 6,1°)
	dont mise en réseau (= art. 5,5°)	X	X
<b>II 4</b>	Qualité de la collection	pièces intérêt exceptionnel (=art. 7,1°)	pièces exposées + 20 % pièces acquises depuis 2003 (=art. 5,4°)
		pièces majeures (=art. 6,4°)	pièces classables (=art. 5,11°)
<b>Relatif à l'équilibre des fonctions muséales</b>			
<b>II 5</b>	Présenter un plan quadriennal (= art. 5,2°)	X	X
<b>Relatifs au bâtiment et à la gestion logistique</b>			
<b>II 6</b>	Guide de gestion des risques (= art. 5,6°)	X	X
<b>II 7</b>	Locaux distincts et appropriés pour différentes activités techniques, éducatives et d'accueil (= art. 5,7°)	X	X

<b>II 8</b>	Salles expo. Et réserves selon "normes ICOM" (= art. 5,8°)	X	X	X
<b>Relatifs aux réseaux et partenariats</b>				
<b>II 9</b>	Partenariats avec d'autres institutions culturelles, touristiques, sociales ... (= art. 5,9°)	Partenariats formalisés (=art. 5,9° et 7,3°)	Partenariats formalisés (=art. 5,9° & 6,5°)	Partenariats formalisés (=art. 5,9°)
<b>II 10</b>	Réseaux de musées	initiatives annuelles (=art. 7,3°)	contribution réseaux (=art. 6,5°)	---
<b>Relatifs au public</b>				
<b>II 11</b>	Activités culturelles et pédagogiques vers publics diversifiés (= art. 5,10°)	X	X	X
<b>II 12</b>	Activités pédagogiques	structure (=art. 6,8°)	Structure (=art. 6,8°)	programme (=art. 5,14°)
<b>II 13</b>	Accessibilité (ouverture régulière)	6 j./sem. dont we (=art. 7,8°)	300 j./an (=art. 6,11°)	250 j./an (=art. 5,16°)
<b>II 14</b>	Politique de communication multilingue	multilingue orienté vers public soc. et cult. diversifié (=art. 7,6°)	Bilingue (art. 6,9°)	---
<b>Relatifs à la fonction scientifique</b>				
<b>II 15</b>	Publications (production au minimum)	2/an + doc. pédag. (=art. 7,4°)	1/an (=art. 6,6°)	1/4 ans (=art. 5,12°)
<b>II 16</b>	Programme de recherche quadriennal avec universités etc.	X (=art. 6,2°)	X (=art. 6,2°)	---
<b>II 17</b>	Centre de documentation	X (=art. 6,3°)	X (=art. 6,3°)	---
<b>II 18</b>	Politique de publication des collections dans des revues scientifiques	X (=art. 7,2°)	---	---
<b>Relatif à la politique d'expositions temporaires</b>				
<b>II 19</b>	Politique quadriennale	produire 1 expo et accueillir 1 expo par an + catalogue (=art. 5,5°)	produire ou accueillir 2 expos sur 4 ans + catalogue (=art. 6,7°)	élaborer un plan quadriennal comprenant au moins 1 expo (=art. 5,13°)
<b>Relatif au personnel</b>				
<b>II 20</b>	Disposition et qualification (cf. dérogation)	Dir. ou conservateur temps plein et titulaire lic. ou MA + resp. service éducatif + resp. coll. dipl. ens. sup. (= art. 7,7°)	Dir. ou conservateur temps plein + resp. service éducatif tous 2 dipl. ens. sup. (=art. 6,10°)	Dir. ou conservateur, au moins 1/2 temps, dipl. ens. sup. (=art. 5,15°)

## •• IV. Liste des membres du Conseil

Statut	Nom
<b>Effectifs</b>	
<b>Experts</b>	
Membre experte Beaux-arts & arts appliqués	CARPIAUX Véronique
Membre expert Musées spécialisés ou régionaux	CATTELAÏN Pierre
<b>Président</b> Membre expert Muséologie	GOB André
Membre expert Sciences, techniques & sciences naturelles	LEFEBVRE Pascal
Membre expert Histoire & archéologie	PETIT Jean-Luc
Membre expert Médiation pédagogique	ROUCLOUX Joël
Membre expert Ethnographie	WATTEYNE Damien
<b>Représentants d'organisations représentatives d'utilisateurs agréés</b>	
Représentant MSW	COLLIN Fernand
Représentant CBM	DRATWA Daniel
Représentante ICOM-Belgique / Wallonie-Bruxelles	ROUSSEAU Christelle
<b>Représentants de tendances idéologiques et philosophiques</b>	
Représentante CDH	COLLARD Anne
Représentant MR	FONTAINE Philippe
<b>Vice-président</b> Représentant Ecolo	JACQUET Jean-Pierre
Représentant PS	ROLAND Xavier
<b>Suppléants</b>	
Représentant PS	COMINOTTO Dominique
Expert toutes disciplines confondues	DUCHESNE Jean-Patrick
Représentante CBM	GOFFART Anne
Représentant Ecolo	MALEVEZ Guy
Représentant MSW	MICHEL Christian
Représentante MR	VAES Dominique
Experte toutes disciplines confondues	VAN DE VOORDE Véronique
Représentant ICOM-Belgique WB	VERCHEVAL Georges
Représentante CDH	WILLEMS Stéphanie

## Décret relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales

**D. 17-07-2002**

**M.B. 09-10-2002**

### *Modifications:*

**D. 20-07-2006 - M.B. 25-08-2006**

**A.Gt 23-06-2006 - M.B. 27-09-2006**

**D. 19-10-2007 - M.B. 15-01-2008**

**D. 17-12-2009 - M.B. 12-02-2010**

**D. 03-05-2012 - M.B. 21-06-2012**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

### **CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Dispositions générales**

#### *Modifié par A.Gt 23-06-2006*

**Article 1<sup>er</sup>.** - Dans le cadre du présent décret, le musée se définit comme suit :

«une institution permanente, sans but lucratif, au service de la société et de son développement, ouverte aux publics et qui fait des recherches concernant les témoins matériels et immatériels de l'homme et de son environnement, les acquiert, les conserve, les préserve, les communique et notamment les expose à des fins d'études, d'éducation et de délectation.»

2° Dans le cadre du présent décret, l'institution muséale se définit comme suit :

«une institution permanente, sans but lucratif, au service de la société et de son développement, ouverte au public et qui exerce au moins deux des fonctions muséales suivantes :

- l'acquisition,
- la conservation et la préservation,
- la recherche ou
- la diffusion des témoins matériels et immatériels de l'homme et de son environnement.»

3° Dans le cadre du présent décret, le Conseil des musées et des autres institutions muséales créé par l'article 16 est désigné par les termes «le Conseil».

4° Dans le cadre du présent décret, le Gouvernement de la Communauté française est désigné par les termes «le Gouvernement».

### **CHAPITRE II. - Des musées et autres institutions muséales de la Communauté française**

**Article 2.** - Le musée de la Communauté française est institué et organisé directement par la Communauté française.

Le musée de la Communauté française est un service à gestion séparée.

Le musée de la Communauté française remplit une fonction de conseil et de guidance, notamment en matière de recherche scientifique, à l'égard des musées et autres institutions muséales reconnus.

**Article 3.** - L'institution muséale de la Communauté française est





instituée et organisée directement par la Communauté française.

L'institution muséale de la Communauté française est un service à gestion séparée.

L'institution muséale de la Communauté française exerce une fonction de conseil et de guidance à l'égard des musées et institutions muséales reconnus.

### **CHAPITRE III. - De la reconnaissance des Musées et autres Institutions muséales par la Communauté française**

#### ***Complété par D. 03-05-2012***

**Article 4.** - Le Gouvernement peut reconnaître le musée qui répond aux conditions suivantes :

1° être géré par une personne morale sans but lucratif, de droit public ou de droit privé;

2° disposer d'une comptabilité distincte;

3° être installé dans des bâtiments dont il a la propriété ou la jouissance par bail ou convention écrite d'une durée d'au moins quinze ans. Le Gouvernement peut, après avis du Conseil, déroger à cette condition;

4° ne pas contenir de biens acquis de manière illicite ou avoir pour objet la négation ou la réduction des droits d'un peuple, d'une personne ou d'un groupe de personnes ;

5° s'engager, une fois reconnu, à offrir l'accès gratuit à tous leurs visiteurs le premier dimanche de chaque mois.

#### ***Complété par D. 03-05-2012***

**Article 5.** - Le Gouvernement peut reconnaître l'institution muséale qui répond aux conditions suivantes :

1° être gérée par une personne morale sans but lucratif de droit public ou de droit privé;

2° disposer d'une comptabilité distincte;

3° être installée dans des bâtiments dont elle a la propriété ou la jouissance par bail ou convention écrite d'une durée d'au moins quinze ans.

Le Gouvernement peut, après avis du Conseil déroger à cette condition;

4° ne pas contenir de biens acquis de manière illicite ou avoir pour objet la négation ou la réduction des droits d'un peuple, d'une personne ou d'un groupe de personnes;

Dans le cadre du présent décret, la reconnaissance des institutions muséales est faite exclusivement pour leurs activités permanentes liées à la préservation ou à la mise en valeur du patrimoine ;

5° disposer d'une collection permanente, inventoriée, présentant un intérêt scientifique et culturel, telle que précisée par le Gouvernement;

6° être accessible au public selon des modalités définies préalablement par l'institution muséale et dans les conditions définies par le Gouvernement;

7° disposer d'une personne qualifiée pour assurer les fonctions muséales requises, conformément aux conditions définies par le Gouvernement;

8° collaborer avec d'autres institutions dans les domaines culturel, éducatif, social, économique et touristique;

9° s'engager, une fois reconnue, à offrir l'accès gratuit à tous leurs visiteurs le premier dimanche de chaque mois.

**Article 6.** - Le Gouvernement détermine la procédure de demande, de renouvellement et de modification de reconnaissance des musées et

institutions muséales reconnus par la Communauté française.

L'avis du Conseil est requis préalablement à toute reconnaissance de musée ou d'institution muséale.

Le Gouvernement peut retirer ou suspendre la reconnaissance conformément à l'article 12 du présent décret.

**Article 7.** - Seuls les musées de la Communauté française peuvent utiliser l'appellation «Musée de la Communauté française».

Seuls les musées reconnus par la Communauté française peuvent utiliser l'appellation «Musée reconnu par la Communauté française».

Seules les institutions muséales de la Communauté française peuvent utiliser l'appellation «Institution muséale de la Communauté française».

Seules les institutions muséales reconnues par la Communauté française peuvent utiliser l'appellation «Institution muséale reconnue par la Communauté française».

*Modifié par D. 03-05-2012*

**Article 8.** - Après avis du Conseil, le Gouvernement répartit les musées reconnus par la Communauté française en trois catégories qu'il détermine en fonction du respect des critères muséaux suivants :

1° disposer d'une collection permanente, inventoriée présentant un intérêt scientifique et culturel;

2° présenter des garanties suffisantes quant à l'étude, la communication, la conservation et la gestion de la collection;

3° disposer d'une infrastructure adéquate à l'ensemble des fonctions muséales en ce compris la sauvegarde du patrimoine par des équipements adéquats;

4° disposer d'un personnel qualifié pour assurer les fonctions scientifiques, administratives, éducatives, techniques et de sécurité active;

5° être accessible au public selon des modalités définies préalablement par le musée;

6° développer une approche dynamique de publics socialement et culturellement diversifiés;

7° participer à la mise en réseau ou à des actions collectives des musées;

8° collaborer avec d'autres institutions dans les domaines culturel, éducatif, social, économique et touristique.

#### CHAPITRE IV. - L'octroi de subventions

**Article 9.** - Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement alloue une subvention annuelle aux musées reconnus par la Communauté française en vertu du présent décret en vue de :

1° L'optimisation des fonctions muséales de manière équilibrée sur le plan des fonctions dans un cadre au moins triennal;

2° L'établissement et le maintien d'une structure de base de membres du personnel, correspondant aux critères énoncés à l'article 8, 4°;

3° La formation permanente du personnel et des collaborateurs du musée;

4° La réalisation de projets de création, d'aménagement et de développement.



**Article 10.** - Les musées reconnus par la Communauté française ont droit à une subvention annuelle de la Communauté française, définie en fonction de leur catégorie respective, dont 75 % seront liquidés au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année concernée. Le solde de la subvention sera liquidé au plus tard trois mois après la production des justificatifs requis.

**Article 11.** - Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement peut, après avis du Conseil, subventionner les activités permanentes de préservation, ou de mise en valeur du patrimoine des institutions muséales reconnues, le cas échéant en complémentarité avec les autres pouvoirs subsidiaires, selon les modalités et dans les conditions qu'il aura préalablement définies.

*Inséré par D. 19-10-2007*

**Article 11bis.** -Le Gouvernement détermine s'il échet, et pour autant que les conditions de subvention soient liées à la qualité de l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret de la Communauté française du 19 octobre 2007 instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution ;

**Article 12.** - Lorsqu'il constate des manquements graves et avérés, une négligence ou un acte contraire à la préservation du patrimoine, le Gouvernement peut prononcer des sanctions allant de la suspension du versement des subventions au retrait de la reconnaissance.

Le Gouvernement se prononce après l'audition du ou des représentants du musée ou de l'institution muséale concerné par un délégué du Gouvernement et après avis du Conseil. Cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à dater de la demande du Gouvernement.

**Article 13.** - Après avis du Conseil, le Gouvernement peut octroyer des subventions en faveur d'initiatives collectives émanant des mouvements associatifs qui agissent dans l'intérêt de musées et d'autres institutions muséales.

Le Gouvernement définit les critères, les modalités et la procédure d'octroi ainsi que le mode de calcul de ces subventions.

*Modifié par D. 03-05-2012*

**Article 14.** - Après avis du Conseil, le Gouvernement peut accorder une subvention pour la création d'un musée ou d'une institution muséale visés respectivement aux articles 4 et 5 ou pour permettre à une institution de se mettre en conformité avec les exigences requises pour être reconnue en tant que musée ou institution muséale, sans que ce type de subvention puisse être octroyé pendant plus de cinq ans à une même initiative.

La subvention visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est accordée aux institutions qui offrent l'accès gratuit à tous leurs visiteurs le premier dimanche de chaque



mois.

Le Gouvernement détermine les critères requis pour qu'un projet de création ou de mise en conformité puisse prétendre à l'octroi de ces subventions.

**Article 15.** - Le contrôle du respect de l'emploi des subventions est exercé conformément aux articles 55 à 58 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exercice de ce contrôle.

## **CHAPITRE V. - Le Conseil supérieur des Musées et des autres Institutions muséales**

**Remplacé par A.Gt 23-06-2006**

**Article 16.** - Il est créé un Conseil des musées et des autres institutions muséales.

**Articles 17 à 28.** - [...] *Abrogés par A.Gt 23-06-2006*

## **CHAPITRE VI. - Dispositions transitoires et abrogatoires**

**Article 29.** - § 1<sup>er</sup>. Le décret du 10 décembre 1980 portant création du Conseil supérieur des Musées est abrogé.

§ 2. L'arrêté royal du 22 avril 1958 réglementant l'octroi de subventions aux musées ne relevant pas de l'Etat est abrogé.

**Remplacé par D. 20-07-2006 ; D. 17-12-2009**

**Article 30.** - Sauf si elles deviennent un musée organisé ou une institution muséale organisée par la Communauté française ou sauf s'il y a un retrait de reconnaissance conformément à l'article 12 du présent décret :

1° Les institutions qui bénéficient de subventions en application de l'arrêté royal du 22 avril 1958 réglementant l'octroi de subventions aux musées ne relevant pas de l'Etat à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2003 et qui ont introduit une demande de reconnaissance avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009 continuent à en bénéficier dans les conditions prévues par l'arrêté royal du 22 avril 1958 jusqu'à leur reconnaissance en vertu du présent décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2009 pour autant que la demande de reconnaissance comme musée ou institution muséale qu'elles ont introduite avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008 n'ait pas été refusée.

2° Les institutions qui bénéficient d'une convention à durée indéterminée à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2003 et qui ont introduit une demande de reconnaissance avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009 continuent à bénéficier d'un montant de subvention au moins équivalent à celui fixé pour l'année 2002, jusqu'à leur reconnaissance en vertu du présent décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2009.

## **CHAPITRE VII. - Entrée en vigueur**

**Article 31.** - Le présent décret entre en vigueur à partir du premier janvier 2003.



Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 2002.

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

H. HASQUIN

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Mme F. DUPUIS

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,

R. MILLER

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme N. MARECHAL

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
portant exécution du décret du 17 juillet 2002 relatif à la  
reconnaissance et au subventionnement des musées et  
autres institutions muséales**

**A.Gt 22-12-2006**

**M.B. 09-03-2007**

*Modification :*

**A.Gt 07-06-2012 - M.B. 11-07-2012**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales et plus particulièrement ses articles 6, 8,9, 11, 13 alinéa 2, 14 alinéa 2, 17 et 28;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 21 décembre 2005;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 13 janvier 2006;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 39.780/4, donné le 20 février 2006 en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de la Culture;

Après délibération :

Arrête :

**CHAPITRE 1<sup>er</sup>. - Définitions**

*Modifié par A.Gt 07-06-2012*

**Article 1<sup>er</sup>.** - Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

1° «Ministre» : le Ministre qui a la Culture dans ses attributions;

2° «Administration» : le service du Ministère de la Communauté française compétent pour les musées;

3° «plan quadriennal» : le plan d'optimalisation des fonctions muséales établi sur quatre ans;

4° «Conseil» : le Conseil des Musées et des autres Institutions muséales visé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement des instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel et plus particulièrement à ses articles 15 et 16;

5° «Décret» : le décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales.

**CHAPITRE 2. - De la reconnaissance des musées et autres  
institutions muséales de la Communauté française**

*Modifié par A.Gt 07-06-2012*

**Article 2.** - La demande de reconnaissance qui n'a pas déjà fait l'objet d'un refus du ministre peut être introduite chaque année, au plus tard le 30 juin.

La demande est introduite auprès de l'Administration.



Le dossier de demande de reconnaissance est établi en quatre exemplaires et comprend au moins les éléments suivants :

1° le numéro d'entreprise du demandeur s'il est constitué sous forme d'association sans but lucratif;

2° les comptes, bilan, rapport d'activités du demandeur se rapportant à l'année précédant la demande dès approbation par son organe habilité pour ce faire;

3° ses budget et programme d'activités de l'année en cours;

4° sa déclaration sur l'honneur de ce que l'institution ne contient pas de biens acquis de manière illicite et qu'elle n'a pas pour objet la négation ou la réduction des droits d'un peuple, d'une personne ou d'un groupe de personnes;

5° sa déclaration sur l'honneur de ce que le musée ou l'institution est installé dans des bâtiments dont il a la propriété ou la jouissance par contrat de bail écrit d'une durée d'au moins quinze ans;

6° un plan quadriennal stratégique et opérationnel d'optimisation des fonctions muséales, tel que décrit à l'article 9 du décret;

7° les publications relatives au musée ou l'institution muséale et réalisées par le demandeur durant l'année précédant la demande.

Lorsque la demande de reconnaissance concerne un musée, le demandeur indique en sus la catégorie de classement souhaitée. Il justifie également les conditions fixées par l'article 8 du décret telles que détaillées, pour chaque catégorie, aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté.

**Article 3.** - L'Administration notifie la recevabilité de la demande de reconnaissance au demandeur dans les 30 jours de la réception de la demande. Le cas échéant, elle indique les pièces manquantes du dossier.

Le Conseil donne son avis conformément à l'article 9, § 2, du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel.

Le Ministre notifie sa décision et l'avis du Conseil au demandeur par lettre recommandée, dans les 60 jours à dater de la réception de l'avis donné par le Conseil. Si le demandeur est un musée, le Ministre se prononce également sur la demande de classement.

Si le Ministre ne fait pas droit à la demande, le demandeur peut la renouveler au plus tôt 6 mois après la notification de la décision et selon la procédure décrite aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

*Modifié par A.Gt 07-06-2012*

**Article 4.** - A dater de sa notification, la reconnaissance est valable quatre ans.

Si l'institution muséale ou le musée souhaite obtenir le renouvellement de sa reconnaissance, la demande doit être introduite dans les six mois précédant l'année d'échéance de la reconnaissance et selon la procédure détaillée aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Lors de sa demande de renouvellement de reconnaissance, l'institution muséale ou le musée fournit en outre un rapport d'évaluation détaillant ses activités durant la période couverte par la reconnaissance en les mettant en

rapport avec le plan pluriannuel stratégique et opérationnel d'optimalisation des fonctions muséales définies dans le décret et les moyens financiers et conditions particulières figurant dans la convention signée en vertu de l'article 8 du présent arrêté.

L'institution muséale ou le musée peut demander une modification de sa reconnaissance ou de son classement, selon la procédure détaillée aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

L'Administration donne un avis au Conseil sur le rapport d'évaluation visé à l'alinéa 3 avant l'examen par celui-ci de la demande de renouvellement.

### CHAPITRE 3. - Répartition des musées en catégorie

*Modifié par A.Gt 07-06-2012*

**Article 5.** - Pour être classés dans la catégorie C, les musées doivent répondre aux conditions suivantes :

1° Développer la cohérence de la collection gérée et en assurer sa pérennité;

2° Présenter un équilibre des fonctions muséales établi selon l'examen des critères muséaux au sein du plan quadriennal;

3° Présenter une politique de gestion des collections comprenant les objectifs scientifiques et culturels, le mode de collecte des pièces, la proportion de la collection appartenant au musée, aux différents pouvoirs publics, et aux autres déposants éventuels, la procédure de contrôle de l'état de conservation des pièces lors de leur mouvement ainsi que le personnel, les locaux, les formations continuées, et le budget consacrés à ces missions de formation;

4° Avoir entamé l'inventaire informatisé d'au moins 20 % des pièces représentatives du patrimoine culturel de la Communauté française entrées dans la collection permanente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, ainsi que les pièces appartenant au musée et destinées à faire objet du programme d'exposition et présenter tous les quatre ans le taux d'exécution du programme d'inventorisation informatisée, détaillé année par année;

5° Participer autant que faire se peut à la mise en réseau des inventaires informatisés;

6° Utiliser un guide de la gestion des risques (sécurité, préservation, conservation, détection contre le vol, incendie, vandalisme, et caetera) et le relevé des procédures adaptées à la nature des collections devant être mises en oeuvre par le personnel concerné;

7° Disposer de locaux distincts et appropriés pour les activités techniques, éducatives, d'accueil du public, ainsi que les espaces et locaux prévus par les réglementations du travail;

8° Disposer les collections dans des locaux d'exposition ou de conservation répondant aux normes définies par le Conseil international des Musées (ICOM) et dispenser les accréditations d'accès aux réserves;

9° Formaliser des partenariats avec les institutions oeuvrant dans les domaines culturel, éducatif, social, économique ou touristique;

10° Organiser des activités culturelles et/ou pédagogiques adaptées à l'ensemble des publics, particulièrement aux publics socialement et culturellement diversifiés;

11° Posséder et/ou détenir des pièces présentant un intérêt scientifique et susceptibles de faire l'objet d'un classement par la Communauté française conformément au décret du 11 juillet 2002 relatif aux Biens culturels





mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française et particulièrement ses articles 4 et suivants;

12° Produire au moins une publication pendant les quatre ans de la convention sous format papier ou numérique comprenant au moins des articles de mise en valeur des collections et/ou des brochures éducatives et pédagogiques liées aux activités permanentes et temporaires du musée;

13° Mener une politique quadriennale d'exposition;

14° Présenter un programme d'activités pédagogiques;

15° Disposer au moins à mi-temps d'un personnel composé notamment d'un directeur ou d'un conservateur diplômé de l'enseignement supérieur. Lorsque le directeur ou le conservateur est la personne qui a mené la politique de collecte documentée ayant conduit à la création du musée, l'obligation relative au diplôme peut être levée par le Ministre;

16° Etre accessible au public 250 jours par an suivant l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, du décret. Une dérogation peut être accordée en cas de nécessité pour assurer le maintien ou l'optimalisation des fonctions muséales ou pour les cas de force majeure.

#### ***Modifié par A.Gt 07-06-2012***

**Article 6.** - Pour être classés dans la catégorie B les musées doivent répondre aux conditions énumérées à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 9°, sans préjudice des conditions suivantes :

1° Avoir réalisé l'inventaire informatisé des collections et avoir déterminé une priorité d'inventorisation des pièces;

2° Mener un programme de recherche et d'étude quadriennal, ouvert aux chercheurs extérieurs, comprenant la participation à des pôles de recherche nationaux ou internationaux en lien avec des universités et instituts de recherche;

3° Disposer d'un centre de documentation, accessible au public au minimum 3 jours par semaine;

4° Posséder des pièces majeures en ce qu'elles répondent à au moins deux critères de classement visés à l'article 4, alinéa 4, du décret du 11 juillet 2002 relatif aux Biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française;

5° Contribuer à la mise en réseau d'actions et échanges au sein des musées ainsi qu'aux coopérations avec des institutions oeuvrant dans les domaines culturel, éducatif, social, économique et touristique;

6° Produire une publication par an sous format papier ou numérique comprenant au moins des articles de mise en valeur des collections ainsi que des supports pédagogiques liés aux activités permanentes et temporaires du musée;

7° Etablir une politique d'exposition comprenant la création ou l'accueil de deux expositions pendant la période quadriennal, ainsi que la production sous format papier ou numérique de la documentation y afférente;

8° Etablir une structure chargée de la réalisation du programme pédagogique;

9° Disposer d'une politique de communication au moins bilingue orientée vers les publics socialement et culturellement diversifiés et utiliser de façon optimale divers moyens d'information;

10° Disposer d'un personnel comprenant notamment un directeur ou un conservateur engagé à temps plein, et un responsable du service éducatif diplômés de l'enseignement supérieur. Lorsque le directeur ou le conservateur est la personne qui a mené la politique de collecte documentée ayant débouché sur la création du musée, l'obligation relative au diplôme peut être levée par le Ministre.



L'organigramme du personnel doit détailler pour chaque membre : statut, missions, qualifications, formations complémentaires, formations suivies depuis l'entrée en vigueur du décret ainsi que la politique de formation définie par l'institution;

11° Etre accessible au public 300 jours par an suivant l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° du décret. Une dérogation peut être accordée pour assurer le maintien ou l'optimalisation des fonctions muséales ou pour les cas de force majeure.

**Modifié par A.Gt 07-06-2012**

**Article 7.** - Pour être classés dans la catégorie A, les musées doivent répondre aux conditions énumérées aux articles 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 11° et 6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, 3° et 8° sans préjudice des conditions suivantes :

1° Posséder et/ou détenir des biens mobiliers présentant un intérêt exceptionnel en ce qu'ils répondent à au moins trois critères de classement visés à l'article 4, alinéa 4, du décret du 11 juillet 2002 relatif aux Biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française et/ou des trésors tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, b, du même décret;

2° Mener une politique proactive de publication de mise en valeur des collections dans des revues scientifiques;

3° Prendre chaque année des initiatives pour la mise en réseau d'actions et échanges entre musées et initier des coopérations et participations à des pôles se rapportant aux domaines culturel, éducatif, social, économique et touristique;

4° Produire au moins deux ouvrages par an sous format papier ou numérique ainsi que des supports pédagogiques liés aux activités permanentes et temporaires de l'institution;

5° Définir une politique quadriennale d'exposition comprenant au minimum la création annuelle d'une exposition et l'accueil d'une exposition, ainsi que la production sous format papier ou numérique des catalogues, avec résumés multilingues, et dossiers pédagogiques correspondants;

6° Disposer d'une politique de communication multilingue orientée vers un public socialement et culturellement diversifié et utilisant de façon optimale l'ensemble des moyens d'information;

7° Disposer d'un personnel comprenant notamment un directeur ou un conservateur titulaire d'une licence ou d'un master et engagé à temps plein ainsi que d'un responsable du service éducatif diplômé de l'enseignement supérieur et d'un responsable des collections et de leur numérisation diplômé de l'enseignement supérieur. Lorsque le directeur ou le conservateur est la personne qui a mené la politique de collecte documentée ayant débouché sur la création du musée, la condition de diplôme peut être levée par le Ministre.

8° Etre accessible au public tout au long de l'année, 6 jours par semaine, en ce compris les samedi et dimanche. Une ou plusieurs fermetures planifiées à concurrence d'un total de 15 jours sont autorisées. Une dérogation peut être accordée pour assurer le maintien ou l'optimalisation des fonctions muséales ou pour les cas de force majeure.

**Intitulé modifié par A.Gt 07-06-2012**

**CHAPITRE 4. - De l'octroi de subventions aux musées reconnus**

**Article 8.** - Conformément aux articles 9 et 10 du décret, le Ministre octroie au musée reconnu une subvention annuelle en fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de ses recettes propres.

La subvention est allouée à partir de l'année civile suivant l'année au



cours de laquelle le Ministre a notifié sa décision de reconnaissance.

Une convention dont le terme coïncide avec l'échéance de la reconnaissance fixe les modalités secondaires ou de détails par rapport aux arrêtés d'octroi de la subvention.

**Article 9. - § 1<sup>er</sup>.** L'échelle des subventions liées aux catégories énumérées aux articles 5 à 7 du présent arrêté est arrêtée de la manière suivante :

- 1° En catégorie C : de 5.000 à 69.999 euros;
- 2° En catégorie B : de 70.000 à 249.999 euros;
- 3° En catégorie A : de 250.000 à 500.000 euros.

**§ 2.** Les subventions allouées peuvent être augmentées annuellement sur base de l'indice moyen des prix à la consommation et selon la formule suivante :

SUBVENTION DE BASE x NOUVEL INDICE  
INDICE DE DEPART

La subvention de base est celle initialement allouée. Le nouvel indice est l'indice du mois précédant la date anniversaire de la conclusion de la convention visée à l'article 8, alinéa 2, du présent arrêté. L'indice de départ est l'indice du mois précédant l'entrée en vigueur de la convention.

*Intitulé modifié par A.Gt 07-06-2012*

**Chapitre 4/1 – De la reconnaissance et des subventions aux institutions muséales reconnues**

*Remplacé par A.Gt 07-06-2012*

**Article 10. -** Pour bénéficier de la reconnaissance prévue à l'article 2, les institutions muséales doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° indiquer les fonctions muséales qu'elles exercent au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 2° du décret;
- 2° posséder une collection comprenant des biens culturels mobiliers au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, a) du décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française;
- 3° être accessible au public au moins 250 jours par an;
- 4° fournir un plan des locaux désignant l'affectation de ceux-ci;
- 5° fournir un organigramme du personnel et des personnes volontaires affectées à l'institution muséale;
- 6° disposer d'une personne, bénévole ou rémunérée, titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur et justifiant d'une expérience en gestion des collections;
- 7° développer un plan de collaboration avec d'autres institutions muséales ou musées reconnus.

*Remplacé par A.Gt 07-06-2012*

**Article 11. - § 1<sup>er</sup>.** Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Ministre peut octroyer aux institutions muséales reconnues une subvention s'élevant à 40 % de leurs dépenses relatives aux activités permanentes de préservation ou de mise en valeur de leur patrimoine, pour autant que cette subvention ne dépasse pas 15.000 EUROS par an.

Les dépenses de personnel des institutions muséales reconnues ne sont



pas prises en compte dans le calcul de cette subvention.

Aucune subvention n'est octroyée à une institution muséale pendant l'année civile au cours de laquelle elle a été reconnue pour la première fois par le Ministre.

**§ 2.** L'institution muséale reconnue introduit une fois par an les documents justificatifs des dépenses relatives aux activités permanentes de préservation ou de mise en valeur de leur patrimoine auprès de l'Administration au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit celle de la dépense visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>.

*Intitulé remplacé par A.Gt 07-06-2012*

**Chapitre 4/2. - Des subventions aux mouvements associatifs qui agissent dans l'intérêt des musées et autres institutions muséales**

**Article 12. - § 1<sup>er</sup>.** Les mouvements associatifs peuvent bénéficier d'une subvention de maximum 10.000 euros si :

- ils sont constitués sous forme d'association sans but lucratif,
- ils disposent d'un projet circonstancié dont l'objet est la levée de fonds pour l'acquisition de pièces majeures en faveur de musées ou d'institutions muséales reconnus ou la restauration de pièces majeures détenues ou possédées par un musée ou une institution muséale.

La subvention peut couvrir jusqu'à 60 % du coût prévu pour l'acquisition ou la restauration dans la limite des crédits budgétaires.

*Modifié par A.Gt 07-06-2012*

**§ 2.** La demande de cette subvention peut être introduite auprès de l'Administration, chaque année, au plus tard le 30 juin.

Le demandeur joint à sa demande de subvention son projet et ses statuts. Il communique également toute pièce supplémentaire à son projet, si demande en est faite par l'Administration après réception de son dossier.

Le Conseil donne un avis conformément à l'article 9, § 2, du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel.

Le Ministre notifie sa décision et l'avis du Conseil au demandeur par lettre recommandée dans les 60 jours à dater de la réception de l'avis donné par le Conseil.

*Intitulé modifié par A.Gt 07-06-2012*

**Chapitre 4/3. - Des subventions pour la création d'un musée ou d'une institution muséale visés aux articles 4 et 5 du décret - Des subventions permettant à une institution de se mettre en conformité avec les exigences requises pour être reconnue en tant que musée ou institution muséale**

*Modifié par A.Gt 07-06-2012*

**Article 13. - § 1<sup>er</sup>.** Pour bénéficier d'une subvention pour la création d'un musée ou d'une institution muséale visés aux articles 4 et 5 du décret ou pour permettre à une institution la mise en conformité nécessaire à sa



reconnaissance en tant que musée, le demandeur doit :

a) Posséder une collection présentant un intérêt scientifique ou culturel pour la Communauté française comprenant éventuellement un ou des biens mobiliers susceptibles de classement comme trésor conformément au décret du 11 juillet 2002 relatif aux Biens culturels mobiliers et au Patrimoine immatériel de la Communauté française et particulièrement ses articles 4 et suivants;

b) Disposer, dans le cas d'une mise en conformité, d'au moins un membre du personnel justifiant d'une expérience en gestion des collections et titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur;

c) Etablir un plan de création ou de mise en conformité;

d) établir un plan de développement des fonctions muséales définies dans le décret pour une durée correspondant à la durée sollicitée, pour autant qu'elle n'excède pas le délai maximal fixé par l'article 14 du décret;

e) pour la mise en conformité, indiquer la catégorie de reconnaissance qui sera sollicitée ou les fonctions muséales visées à l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du décret qui seront exercées à l'issue de la mise en conformité.

Les projets de travaux et de frais d'infrastructure éventuellement cités dans la demande visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne relèvent pas du présent décret.

**§ 2.** L'institution muséale ou le Musée peuvent introduire leur demande de subvention auprès de l'Administration chaque année, au plus tard le 30 juin.

Le dossier de demande comprend les pièces justificatives de la réunion des conditions énumérées aux articles 10 et 13, § 1<sup>er</sup>.

**§ 3.** Le Conseil donne un avis conformément à l'article 9, § 2, du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel.

**§ 4.** Le Ministre notifie sa décision et l'avis du Conseil à la demanderesse par lettre recommandée dans les 60 jours à dater de la réception de l'avis donné par le Conseil.

## **CHAPITRE 5. - De la suspension du versement des subventions et du retrait de la reconnaissance**

**Article 14.** - Les institutions muséales et musées reconnus remettent, à la première demande, les pièces justificatives qui leur sont demandées par l'Administration pour vérifier si les dispositions du décret et du présent arrêté sont respectées. Ils accueillent les agents de l'Administration envoyés dans leurs locaux pour procéder à cette vérification.

L'Administration communique un rapport au Ministre de tout constat de manquement grave et avéré, de négligence ou d'actes contraires à la préservation du patrimoine. Elle joint à ce rapport une proposition de sanctions prévues à l'article 12 du décret.

Le Ministre notifie la proposition de sanction à l'institution muséale ou au musée concerné, par lettre recommandée. Au plus tôt 15 jours et au plus tard 30 jours après cette notification, s'il en fait la demande, le représentant de l'institution muséale ou du musée est entendu par le Ministre ou son délégué.



Le Ministre transmet le dossier pour avis au Conseil, au plus tard 15 jours après l'audition. Le dossier comprend : le rapport et la proposition de sanction de l'Administration, un compte rendu de l'audition qui s'est déroulée et les pièces complémentaires éventuellement remises par le représentant de l'institution muséale ou du musée lors de celle-ci.

Le Conseil donne un avis motivé au Ministre, dans un délai de 90 jours à dater de sa saisine.

Le Ministre notifie sa décision et l'avis du Conseil à l'institution muséale ou au musée concerné par lettre recommandée, dans les 60 jours à dater de la réception de l'avis donné par le Conseil.

### **CHAPITRE 6. - Dispositions finales**

**Article 15.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

**Article 16.** - Le Ministre du Gouvernement de la Communauté française ayant la Culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 décembre 2006.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Mme F. LAANAN